

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par

Mme Corneloup, Mme Petex, M. Portier et M. Liger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

La demande de mise sous sédation profonde et continue jusqu'au décès est un droit de la personne malade. La prescription médicale d'une sédation profonde et continue est soumise à certaines conditions, notamment de pronostic engagé à court terme. La décision est prise après une procédure collégiale dont les modalités, le nombre de professionnels consultés ainsi que délais d'organisation, doivent être adaptées à la temporalité psychique du patient et à la vitesse d'évolution de la maladie.

Si la personne malade ayant fait une demande de sédation profonde et continue décède avant que la procédure collégiale ait pu se tenir ou avant sa mise en œuvre, un délai de 48 heures étant toléré, la situation fait l'objet d'un signalement à l'agence régionale de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de mise sous sédation profonde et continue jusqu'au décès est un droit de la personne malade ; son obtention est soumise à des conditions liées au pronostic qui doit être engagé à court terme et à l'organisation d'une procédure collégiale. Cet article vise à s'assurer que le recours à cette sédation profonde et continue, déjà parcimonieuse voire sujette à rétention malgré l'ouverture de la loi de 2016 (les quelques évaluations disponibles montrent déjà un usage très inférieur aux besoins réels en situation palliative), bénéficie de cette collégialité dans des conditions (délai et nombre de professionnels requis) compatibles avec l'exercice plein et entier du droit de la personne en situation terminale. Pour rappel, dans les situations où la personne concernée est en capacité de s'exprimer pour elle-même et où elle demande la mise en place d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès, il n'y a pas lieu d'associer la personne de confiance – sauf sur demande expresse de la personne concernée – ou les proches à la procédure collégiale, au risque d'invisibiliser la personne malade, en l'éliminant des discussions collégiales.

Les signalements faits auprès des ARS permettront une meilleure connaissance des conditions d'application de la sédation profonde et continue jusqu'au décès, dans la visée de prévoir des améliorations.